

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 009 ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE DIAPANGO  
DU MARCHE N°09/CO/08/03/02/00/2011/00011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SCHEKINA  
SERVICE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU CENTRE SANITAIRE ET DE  
PROMOTION SOCIALE DU VILLAGE DE BALGA DANS LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 04 Novembre 2011 de la Commune de Diapangou demandant la résiliation du marché n°09/CO/08/03/02/00/2011/00011 passé avec l'entreprise SCHEKINA SERVICE pour les travaux de réfection du Centre sanitaire et de promotion sociale du village de Balga dans ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Bébahouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Diapangou, Moumouni SODRE ;
- l'entreprise SCHEKINA SERVICE était absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Diapangou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Diapangou a introduit une demande de résiliation de marché n°09/CO/08/03/02/00/2011/00011 passé avec l'entreprise SCHEKINA SERVICE pour les travaux de réfection du Centre sanitaire et de promotion sociale du village de Balga ; que l'entreprise SCHEKINA SERVICE, attributaire dudit marchés a été notifiée le 28 juillet 2011 pour le démarrage des travaux avec un délai d'exécution de quatre vingt dix (90) jours ; qu'à la date du 23 aout 2011, aucun début d'exécution n'est constaté sur le terrain ; que pour ce faire, le 11 octobre 2011 une lettre de mise en demeure de démarrer les travaux au plus tard le 31 septembre lui à été adressée ; que suite à cette lettre l'entreprise SCHEKINA SERVICE a envoyé son équipe pour démarrer les travaux le 02 septembre 2011; que depuis le 15 septembre 2011, force est de constater un abandon total du chantier ; qu'une seconde lettre de mise en demeure sans effet de reprendre impérativement les travaux lui a été adressée le 23 aout 2011 ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

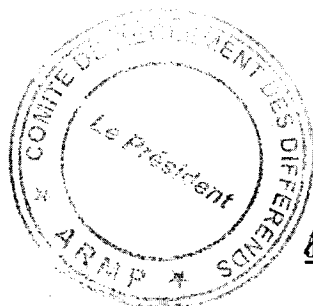
Considérant que la Commune de Diapangou a adressé deux lettres de mise en demeure respectivement le 11 octobre 2011 et le 23 aout 2011 à l'entreprise SCHEKINA SERVICE ;  
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/CO/08/03/02/00/2011/00011 passé avec l'entreprise SCHEKINA SERVICE pour les travaux de réfection du Centre sanitaire et de promotion sociale du village de Balga dans la Commune de Diapangou ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise TTB Service par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National